CLEISS

CENTRE DES LIAISONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE

ACCORDS DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Juin 2013

11, rue de la Tour des Dames – 75436 Paris cedex 09 – Tél. 01 45 26 33 41 – Fax 01 49 95 06 50 - www.cleiss.fr

TEXTES FRANCO-ARGENTINS

Texte de base :

Convention de sécurité sociale du 22 septembre 2008 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine (décret n° 2012-1177 du 22 octobre 2012, publié au JO n° 249 du 25 octobre 2012), entrée en vigueur le 1er novembre 2012.

Texte d'application :

Arrangement administratif du 11 juin 2013 portant application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine, signée le 22 septembre 2008, entré en vigueur le 1er novembre 2012.

SOMMAIRE

TEXTES FRANCO-ARGENTINS 3
CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE 6
TITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES *(articles 1 à 4)* 6
TITRE II DISPOSITIONS CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE *(articles 5 à 11)* 10
CHAPITRE 1er Dispositions générales *(article 5)* 10
CHAPITRE 2 Règles particulières et exceptions *(articles 6 à 11)* 10
TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS *(articles 12 à 26)* 13
CHAPITRE 1er Dispositions générales *(articles 12 à 13)* 13
CHAPITRE 2 Prestations en espèces de maladie et de maternité *(article 14)* 14
CHAPITRE 3 Prestations de vieillesse, d'invalidité, survivants *(articles 15 à 24)* 14
CHAPITRE 4 Prestations en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles *(article 25)* 18
CHAPITRE 5 Prestations familiales *(article 26)* 19
TITRE IV COOPÉRATION ET ENTRAIDE ADMINISTRATIVE *(articles 27 à 31)* 19
CHAPITRE 1er Principes généraux de coopération *(articles 27 à 28)* 19
CHAPITRE 2 Recouvrement des contributions et cotisations *(article 29)* 20
CHAPITRE 3 Lutte contre la fraude *(article 30)* 21
CHAPITRE 4 Détachement *(article 31)* 21
TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES *(articles 32 à 44)* 22
CHAPITRE 1er Dispositions diverses *(articles 32 à 40)* 22
CHAPITRE 2 Dispositions transitoires *(article 41)* 24
CHAPITRE 3 Dispositions finales *(articles 42 à 44)* 24
ARRANGEMENT ADMINISTRATIF PORTANT APPLICATION DE LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, SIGNÉE LE 22 SEPTEMBRE 2008 27
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES *(articles 1 à 3)* 27
TITRE II DISPOSITIONS CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE *(articles 4 à 10)* 29
TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS *(articles 11 à 17)* 33
TITRE IV COOPÉRATION ET ENTRAIDE ADMINISTRATIVE *(articles 18 à 24)* 37
TITRE V DISPOSITIONS FINALES *(articles 25 à 26)* 39
ACTE D'APPROBATION DES FORMULAIRES **40**
ANNEXE I : LISTE DES FORMULAIRES **41**

Convention de sécurité sociale
du
22 septembre 2008

CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, d'une part,

et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, d'autre part,

ci-après dénommés les Parties contractantes ,

animés par le désir de garantir les droits de leurs ressortissants, de réglementer leurs relations dans le domaine de la sécurité sociale,

sont convenus de ce qui suit :

TITRE Ier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er
Définitions

1. Les expressions et termes mentionnés ci-après ont, aux fins d'application de la présente Convention, la signification suivante :

   a) « Parties contractantes », la République française et la République argentine ;

   b) « Territoire » :

      - en ce qui concerne la France, le territoire des départements métropolitains et d'outre-mer de la République française, ainsi que la mer territoriale et, au-delà, les espaces sur lesquels,

en vertu du droit international, la République française exerce des droits souverains ou une juridiction ;

- en ce qui concerne l'Argentine, le territoire de la République argentine, y compris la mer territoriale et, au-delà, les espaces sur lesquels, en vertu du droit international, la République argentine exerce des droits souverains ou une juridiction ;

c) « Ressortissant » :

- en ce qui concerne la France : une personne de nationalité française ;

- en ce qui concerne l'Argentine : une personne de nationalité argentine ;

d) « Législation », l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires afférentes aux systèmes de sécurité sociale mentionnés à l'article 2 de la présente Convention ;

e) « Autorité compétente » :

- en ce qui concerne la France : le(s) ministre(s) en charge de la sécurité sociale ;

- en ce qui concerne l'Argentine : le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, ou l'institution dotée des mêmes compétences à l'avenir, sauf pour les matières mentionnées à l'article 2 paragraphe 1 B) d) de la présente Convention relatives au régime des soins de santé des travailleurs couverts par le système national des œuvres sociales, y compris l'Institut national des services sociaux pour les retraités et les pensionnés (INSSJP) et les autres agents de l'assurance santé, pour qui l'autorité compétente est le ministère de la Santé ou l'institution dotée des mêmes compétences à l'avenir ;

f) « Institution compétente », l'institution ou l'organisme chargé, dans chaque cas, de l'application des législations mentionnées à l'article 2 de la présente Convention ;

g) « Organisme de liaison », l'organisme désigné par l'autorité compétente de chaque Partie contractante afin d'assurer les fonctions de coordination, d'information et d'assistance, pour l'application de la présente Convention, auprès des institutions des deux Parties contractantes et des personnes susceptibles de relever de l'article 3 du présent texte ;

h) « Travailleur salarié », toute personne ayant un lien de subordination et de dépendance avec un employeur ainsi que celle qui est considérée comme telle par la législation applicable ;

i) « Travailleur indépendant », toute personne qui exerce pour son propre compte une activité dont elle tire des revenus ainsi que celle qui est considérée comme telle par la législation applicable ;

j) « Ayant droit » ou « bénéficiaire », les personnes définies comme telles par la législation applicable ;

k) « Période d'assurance », toute période de cotisation reconnue comme telle par la législation sous laquelle cette période a été accomplie ainsi que toute période assimilée par cette législation à une période d'assurance ;

l) « Pension ou rente », toute prestation en espèces à l'exclusion des indemnités journalières prévues par la législation française, destinée à couvrir les risques invalidité, vieillesse, survivant, accident du travail et maladie professionnelle, y compris les montants forfaitaires, compléments ou majorations applicables en vertu des législations mentionnées à l'article 2 de la présente Convention ;

m) « Prestations en espèces de maladie ou de maternité » :

- en ce qui concerne la République française, les indemnités journalières servies en cas de maladie ou de maternité ;

- en ce qui concerne la République argentine, les prestations ou allocations versées à la salariée pendant la période de congé maternité prévue par la législation concernée ;

n) « Régime spécial » : un régime spécial de sécurité sociale désigné comme tel par la législation de chacune des deux Parties contractantes ;

o) « Régime différentiel » : pour la République argentine, tout régime de pension qui inclut des conditions spécifiques en raison de travaux pénibles ou insalubres ayant des incidences sur la santé.

2. Aux fins d'application de la présente Convention, les termes qui ne sont pas définis ont le sens qui leur est attribué par la législation de l'un ou l'autre Etat contractant qui s'applique.

Article 2

Champ d'application matériel

1. A moins que la présente Convention n'en dispose autrement, celle-ci s'applique :

A) En ce qui concerne la France :

a) à la législation fixant l'organisation générale des régimes de sécurité sociale mentionnés ci-dessous ;

b) aux législations des assurances sociales applicables :

- aux salariés des professions non agricoles ;
- aux salariés des professions agricoles ;
- aux non-salariés des professions non agricoles, à l'exception de celles concernant les régimes complémentaires d'assurance vieillesse ;
- aux non-salariés des professions agricoles,

à l'exception des dispositions qui ouvrent aux personnes travaillant ou résidant hors du territoire français la faculté d'adhérer aux assurances volontaires les concernant ;

c) à la législation relative à l'assurance volontaire vieillesse et invalidité pour les personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant une durée déterminée, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire ;

d) à la législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, à la législation sur l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail ;

e) à la législation relative aux prestations familiales ;

f) aux législations relatives aux régimes divers de non-salariés et assimilés ;

g) aux législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale, sauf dispositions contraires prévues par la présente Convention.

B) En ce qui concerne l'Argentine, à la législation relative :

a) aux régimes de retraites et pensions, fondés sur le système de répartition ou de capitalisation individuelle ;

b) au régime d'allocations familiales en ce qui concerne l'allocation de maternité ainsi que les allocations familiales ouvertes aux retraités et aux pensionnés ;

c) au régime de risques du travail ;

d) au régime des soins de santé, en ce qui concerne le régime des prestations régies par le système d'assurance santé et/ou des œuvres sociales nationales.

2. La présente Convention s'applique à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifient ou complètent les législations énumérées au paragraphe 1 du présent article.

Toutefois, elle ne s'applique aux actes législatifs et réglementaires qui étendent l'un des régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires ou qui créent un nouveau régime de sécurité sociale, qu'en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties contractantes, notifiée à l'autre partie dans un délai de six mois à compter de la publication desdits actes.

Article 3

Champ d'application personnel

A moins que la présente Convention n'en dispose autrement, celle-ci s'applique :

1. Aux personnes, quelle que soit leur nationalité, qui sont soumises ou qui ont acquis des droits en vertu des législations mentionnées à l'article 2 ;

2. Aux ayants droit et aux survivants des personnes mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 4
Principe d'égalité de traitement

Sous réserve des dispositions du chapitre 2 du titre II, les personnes mentionnées à l'article 3 qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes ont les mêmes droits et obligations que ceux que la législation de cette Partie contractante accorde ou impose à ses ressortissants.

TITRE II
DISPOSITIONS CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

CHAPITRE 1er
Dispositions générales

Article 5
Règle générale

1. Sous réserve des seules règles particulières et exceptions prévues par le chapitre 2 du présent titre, les personnes qui exercent une activité professionnelle sont obligatoirement soumises à la seule législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est exercée cette activité.

2. Les ayants droit du travailleur, sauf s'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle, sont soumis à la seule législation applicable au travailleur en application du présent titre, pour la partie de cette législation relative aux ayants droit.

CHAPITRE 2
Règles particulières et exceptions

Article 6
Travailleurs détachés

1. Personnes exerçant une activité salariée

La personne qui exerce une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties contractantes au service d'une entreprise dont elle relève normalement et qui est détachée par cette entreprise sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y accomplir un travail déterminé demeure soumise à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible du travail ne dépasse pas vingt-

quatre mois, y compris la durée des congés, et qu'elle ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne parvenue au terme de la période de son détachement.

Si la durée du travail à effectuer se prolonge en raison de circonstances imprévisibles dûment justifiées par l'employeur au-delà de la durée primitivement prévue et vient à excéder vingt-quatre mois, la législation de la première Partie contractante demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ce travail, à condition que les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes ou les institutions désignées par ces autorités donnent leur accord. Toutefois, cet accord ne peut être donné pour une période excédant vingt-quatre mois. Il doit être sollicité avant la fin de la période initiale de vingt-quatre mois.

2. Personnes exerçant une activité indépendante

La personne qui exerce une activité indépendante sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui exerce temporairement, pour son compte, cette même activité sur le territoire de l'autre Partie contractante demeure soumise à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de l'activité temporaire ne dépasse pas douze mois.

Si la durée d'exercice de l'activité se prolonge en raison de circonstances imprévisibles dûment justifiées au-delà de la durée primitivement prévue et vient à excéder douze mois, la législation de la première Partie contractante demeure applicable jusqu'à l'achèvement de cette activité, à condition que les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes ou les institutions désignées par ces autorités donnent leur accord. Toutefois, cet accord ne peut être donné pour une période excédant douze mois. Il doit être sollicité avant la fin de la période initiale de douze mois.

3. Dispositions communes

Un délai minimum de vingt-quatre mois doit s'écouler entre deux périodes de détachement dans le cadre des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 7
Personnel navigant des entreprises
de transport aérien

1. Le personnel navigant appartenant aux entreprises de transport aérien qui exerce son activité sur le territoire des deux Parties contractantes est soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège social.

2. Toutefois, si la personne est employée par une succursale, une représentation permanente ou est rattachée à une base d'exploitation que l'entreprise possède sur le territoire de la Partie autre que celle où elle a son siège, elle n'est, en ce qui concerne cette activité, soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cette succursale, cette représentation permanente ou cette base d'exploitation se trouvent.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, si l'employé travaille de manière prépondérante sur le territoire de la Partie où il réside, il n'est, en ce qui concerne cette activité, soumis qu'à la législation de cette Partie, même si le transporteur qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation

permanente sur ce territoire. Les conditions d'appréciation du caractère prépondérant de l'activité sont définies dans l'arrangement administratif prévu par l'article 37.

Article 8
Gens de mer

1. La personne qui exerce son activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon de l'une des Parties contractantes est soumise à la législation de cette Partie.

2. Par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus, la personne qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon de l'une des Parties contractantes et rémunérée au titre de cette activité par une entreprise ou une personne ayant son siège ou son domicile sur le territoire de l'autre Partie contractante est soumise à la législation de cette dernière si elle a sa résidence sur son territoire ; l'entreprise ou la personne qui verse la rémunération est considérée comme l'employeur pour l'application de ladite législation.

3. Par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus, lorsqu'un travailleur exerçant une activité professionnelle dans une entreprise de pêche mixte est un ressortissant de l'une des Parties contractantes et réside sur le territoire de celle-ci, il est soumis à la législation de cette Partie contractante.

4. Les travailleurs employés au chargement, au déchargement et à la réparation des navires ou dans des services de surveillance dans un port sont soumis à la législation de la Partie contractante où est situé ce port.

Article 9
Personnes employées par l'État,
personnel diplomatique et consulaire

1. La présente Convention n'affecte pas les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, ni celles de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

2. Le personnel recruté localement par les missions diplomatiques et les bureaux consulaires de chacune des Parties contractantes ou par ses fonctionnaires peut opter entre l'application de la législation de l'Etat accréditant et l'application de la législation de l'Etat accréditaire, à la condition qu'ils soient des ressortissants de l'Etat accréditant, y compris si l'intéressé a également la nationalité de l'Etat accréditaire.

3. Cette option devra être faite dans les trois premiers mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention ou, selon le cas, dans les trois mois suivant la date d'initiation du travail sur le territoire de la Partie contractante où le personnel exerce son activité.

4. Les fonctionnaires et agents publics de l'Etat envoyés par l'une des Parties contractantes en mission officielle de coopération sur le territoire de l'autre Partie restent soumis à la législation de l'Etat qui les envoie.

Article 10
Dérogation d'un commun accord

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes ou les organismes désignés par celles-ci peuvent, d'un commun accord et dans l'intérêt de certaines personnes ou catégories de personnes, établir d'autres exceptions ou modifier celles prévues par le présent chapitre.

Article 11
Conditions de maintien
à la législation de l'Etat d'origine

Le maintien du travailleur salarié ou du travailleur indépendant à la législation de l'une des Parties contractantes en application des articles 6 et 10 de la présente Convention n'est autorisé qu'à la condition que l'employeur ou le travailleur indépendant ait souscrit une couverture qui garantit au travailleur détaché ainsi qu'aux membres de sa famille qui l'accompagnent la prise en charge de l'ensemble des frais médicaux, y compris les frais d'hospitalisation, pendant toute la durée de son séjour sur le territoire de l'Etat de détachement.

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE 1er
Dispositions générales

Article 12
Conservation des droits acquis
et paiement des prestations à l'étranger

1. Les pensions ou rentes qui sont servies en application de la présente Convention ne peuvent subir ni réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression du fait que le bénéficiaire séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Partie ou d'un Etat tiers.

2. Les mêmes dispositions s'appliquent aux pensions ou rentes qui sont servies en application de la législation d'une Partie contractante dès lors que le bénéficiaire séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Partie ou quel que soit son lieu de résidence, dès lors qu'il est ressortissant de l'une ou l'autre Partie.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux prestations de solidarité nationale à caractère non contributif énumérées dans l'arrangement administratif prévu par l'article 37.

Article 13
Application des règles de non-cumul

Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation de l'une des Parties contractantes en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus de toute nature sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation de l'autre Partie contractante ou de revenus obtenus sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux prestations de même nature liquidées en application du chapitre 3 du titre III du présent accord.

CHAPITRE 2
Prestations en espèces de maladie et de maternité

Article 14
Totalisation des périodes d'assurance

Pour l'ouverture et la détermination des droits aux prestations en espèces de maladie et maternité prévues par la législation de chacune des deux Parties contractantes, il est tenu compte, si nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, sous réserve que l'intéressé relève d'un régime de sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle.

CHAPITRE 3
Prestations de vieillesse, d'invalidité, survivants

Section 1
Dispositions communes aux prestations de vieillesse, d'invalidité, survivants

Article 15
Conditions d'appréciation du droit à prestations

1. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi des prestations à la condition que le travailleur soit soumis à cette législation au moment de la réalisation du risque à l'origine de la prestation, cette condition est réputée remplie si, lors de la réalisation de ce risque, le travailleur

cotise dans l'autre Partie contractante ou perçoit une pension de cette seconde Partie de la même nature.

2. Si pour la reconnaissance du droit à la prestation, la législation de l'une des Parties contractantes exige que des périodes d'assurance aient été accomplies dans un temps déterminé, immédiatement avant l'événement à l'origine de la prestation, cette condition est réputée remplie si l'intéressé justifie de ces périodes d'assurance au regard de la législation de l'autre Partie dans la période immédiatement antérieure à l'événement considéré.

Article 16
Dispositions propres à la législation française

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux régimes spéciaux français des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers ainsi que des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Section 2
Prestations d'invalidité

Article 17
Détermination du droit et calcul des prestations

Les prestations d'invalidité sont déterminées conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre, qui sont applicables par analogie compte tenu des dispositions de l'article 18.

Article 18
Détermination de l'invalidité

1. Pour la détermination de la réduction de la capacité de travail aux fins d'octroi des prestations correspondantes d'invalidité, l'institution compétente de chacune des Parties contractantes effectue son évaluation conformément à la législation qu'elle applique.

2. Aux fins d'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside le demandeur met à disposition de l'institution compétente de l'autre Partie, à la demande de celle-ci et gratuitement, les rapports et documents médicaux qu'elle a en sa possession.

3. A la demande de l'insitution compétente de la Partie contractante dont il est fait application de la législation, l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside le demandeur effectue les examens médicaux nécessaires à l'évaluation de la situation du demandeur. Les examens médicaux qui relèvent du seul intérêt de la première institution susmentionnée sont intégralement pris en charge par celle-ci, selon les modalités fixées dans l'arrangement administratif prévu par l'article 37.

Section 3
Prestations de vieillesse et de survivants

Sous-section A
Dispositions communes aux législations française et argentine

Article 19
Effets de la présentation d'une demande de prestation

Dès lors que le droit aux prestations est ouvert au regard des législations des deux Parties et qu'une demande de pension est introduite, il est procédé à la liquidation de celle-ci au regard de ces deux législations, à moins que l'intéressé ne demande expressément de surseoir à la liquidation de la prestation au regard de l'une ou l'autre des législations en cause.

Article 20
Totalisation des périodes d'assurance

1. Si la législation de l'une des Parties contractantes requiert l'accomplissement de certaines périodes d'assurance pour l'acquisition du droit aux prestations, les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont ajoutées, en tant que de besoin, aux périodes accomplies sous la législation de la première Partie contractante, à condition qu'elles ne se superposent pas.

2. Nonobstant ce qui précède, au cas où la législation d'une Partie subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession ou une activité déterminée ou un régime spécial ou différentiel, pour avoir droit à ces prestations, seules sont totalisées les périodes d'assurance accomplies dans l'autre Partie dans la même profession, la même activité ou le régime de nature correspondante.

3. Les périodes d'assurance accomplies dans un régime spécial de l'une des Parties sont prises en compte sous le régime général de l'autre Partie pour l'acquisition du droit aux prestations à la condition que l'intéressé ait été par ailleurs affilié à ce régime, même si ces périodes ont déjà été prises en compte par cette dernière Partie sous un régime visé au paragraphe 2.

Article 21
Périodes d'assurance inférieures à un an

1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des Parties contractantes n'atteint pas une année, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue d'avoir recours à la totalisation prévue à l'article 20 pour accorder une pension.

2. Cependant, si ces seules périodes sont suffisantes pour ouvrir le droit à une pension au titre de cette législation, la pension est alors liquidée uniquement sur cette base.

3. Les périodes visées au paragraphe 1 sont néanmoins prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits à pension au regard de la législation de l'autre Partie conformément aux dispositions des articles 22 et 24.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus, au cas où les périodes accomplies dans les deux Parties seraient inférieures à un an, elles sont totalisées conformément à l'article 20, si, avec cette totalisation, le droit aux prestations est ouvert sous la législation de l'une ou des deux Parties contractantes.

Article 22

Calcul des prestations

1. Lorsque les conditions requises par la législation de l'une ou l'autre des deux parties pour avoir droit aux prestations sont satisfaites sans qu'il soit nécessaire de recourir aux périodes d'assurance et assimilées accomplies sous la législation de l'autre Partie, l'institution compétente détermine le montant de la pension qui serait due, d'une part, selon les dispositions de la législation qu'elle applique et, d'autre part, conformément aux dispositions des paragraphes 2 a) et b) ci-dessous.

Elle verse à l'intéressé le montant le plus élevé de prestation, calculé conformément à l'une ou l'autre de ces deux méthodes.

2. Lorsque les conditions requises par la législation de l'une ou l'autre des deux Parties pour avoir droit aux prestations ne sont satisfaites qu'en recourant aux périodes d'assurance et assimilées accomplies sous la législation de l'autre Partie, l'institution compétente détermine le montant de la pension suivant les règles ci-après :

   a) Totalisation des périodes d'assurance

      Les périodes d'assurance accomplies dans chaque Partie contractante sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

   b) Liquidation de la prestation

      Compte tenu de la totalisation des périodes, effectuée comme il est dit au a) ci-dessus, l'institution compétente détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse. Si le droit à pension est ouvert, l'institution compétente détermine le montant théorique de la prestation à laquelle l'assuré pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance ou assimilées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation, puis réduit le montant de la prestation au prorata de la durée des périodes d'assurance et assimilées accomplies sous sa législation, par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous les législations des deux Parties. Cette durée totale est plafonnée à la durée maximale éventuellement requise par la législation qu'elle applique pour le bénéfice d'une prestation complète.

Sous-section B
Dispositions propres à la législation française

Article 23
Dispositions spécifiques à certains régimes spéciaux

Par dérogation à l'article 16, pour la détermination du taux de liquidation de la pension, les régimes spéciaux français des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat prennent en compte, au titre de la durée d'assurance accomplie dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires, les périodes d'assurance accomplies sous la législation argentine.

Sous-section C
Dispositions propres à la législation argentine

Article 24
Régime de capitalisation individuelle

1. Les personnes qui sont ou ont été affiliées à un Fonds de Retraite et de Pensions financent leur pension en Argentine avec le solde cumulé dans leurs comptes de capitalisation individuelle.

2. Les personnes qui cumulent les prestations octroyées par le Régime argentin de capitalisation et celles à la charge du Régime de Prévision public ou du Régime de retraite par Répartition ont droit à la totalisation des périodes conformément aux dispositions de l'article 20 pour pouvoir bénéficier des pensions résultant des dispositions légales qui leur sont applicables.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'institution compétente argentine détermine le montant de la prestation à laquelle le travailleur a droit conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 et 2 de l'article 22.

CHAPITRE 4
Prestations en matière d'accidents du travail
et de maladies professionnelles

Article 25
Détermination du droit aux prestations

1. Le droit aux prestations à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle est ouvert conformément à la législation de la Partie contractante à laquelle le travailleur était soumis à la date de l'accident ou à celle à laquelle le travailleur était soumis pendant la période d'exposition au risque de maladie professionnelle.

2. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé sur le territoire des deux Parties un emploi susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu, et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

3. Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.

CHAPITRE 5
Prestations familiales

Article 26
Situation des personnes exemptées d'affiliation au régime local

Les personnes soumises à la législation de l'une des Parties contractantes en application des articles 6 à 10 bénéficient pour leurs enfants qui résident avec elles sur le territoire de l'autre Partie des seules prestations familiales prévues par la législation à laquelle elles sont soumises et énumérées dans l'arrangement administratif prévu par l'article 37.

TITRE IV
COOPÉRATION ET ENTRAIDE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 1er
Principes généraux de coopération

Article 27
Fonctionnement de l'entraide administrative

Toute institution compétente de l'une des Parties contractantes peut saisir une institution de l'autre Partie, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison d'une demande d'information ou de renseignement pour le traitement et le règlement d'un dossier dont elle a la charge.

Article 28
Communication de données à caractère personnel

1. Les institutions des deux Parties contractantes sont autorisées à se communiquer, aux fins de l'application du présent accord, des données à caractère personnel, y compris des données relatives aux revenus des personnes dont la connaissance est nécessaire à l'institution d'une Partie contractante, pour l'application d'une législation de sécurité sociale ou d'assistance sociale.

2. La communication par l'institution d'une Partie contractante de données à caractère personnel est soumise au respect de la législation en matière de protection des données de cette Partie contractante.

3. La conservation, le traitement ou la diffusion de données à caractère personnel par l'institution de la Partie contractante à laquelle elles sont communiquées sont soumis à la législation en matière de protection des données de cette Partie contractante.

4. Les données visées au présent article ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la mise en œuvre des législations relatives à la sécurité sociale ou d'assistance sociale.

CHAPITRE 2
Recouvrement des contributions et cotisations

Article 29
Procédures d'exécution

1. Les décisions exécutoires rendues par un tribunal de l'une des Parties contractantes, ainsi que les actes exécutoires rendus par l'autorité ou l'institution de l'une des Parties contractantes, relatifs à des cotisations ou contributions de sécurité sociale et à d'autres demandes, notamment de récupération de prestations indues, sont reconnus sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. La reconnaissance peut être refusée uniquement lorsqu'elle est incompatible avec les principes légaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la décision ou l'acte doit être exécuté.

3. La procédure d'exécution des décisions et actes devenus définitifs doit être en conformité avec la législation régissant l'exécution de tels décisions et actes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution a lieu. La décision ou l'acte est accompagné d'un certificat attestant de son caractère exécutoire.

4. Les cotisations et contributions dues ont, dans le cadre d'une procédure d'exécution, de faillite ou de liquidation forcée sur le territoire de l'autre Partie contractante, le même rang de priorité que les créances équivalentes sur le territoire de cette Partie contractante.

5. Les créances devant faire l'objet d'un recouvrement ou d'un recouvrement forcé sont protégées par les mêmes garanties et privilèges que des créances de même nature d'une institution située sur le territoire de la Partie contractante sur lequel le recouvrement ou le recouvrement forcé s'opère.

6. Lorsque l'institution de l'une des Parties a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de l'autre Partie débitrice de prestations en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les sommes que celle-ci verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle compensation par la législation qu'elle applique comme s'il s'agissait de sommes versées en trop par elle-même et transfère le montant retenu à l'institution créancière.

CHAPITRE 3
Lutte contre la fraude

Article 30
Coopération en matière de lutte contre les fraudes

Outre la mise en œuvre des principes généraux de coopération administrative prévus aux chapitres 1 et 2 ci-dessus, les Parties contractantes conviendront, dans l'arrangement administratif prévu à l'article 37, des modalités selon lesquelles elles se prêtent leur concours pour lutter contre les fraudes, en particulier pour ce qui concerne la résidence effective des personnes, l'appréciation des ressources, le calcul des cotisations et les cumuls de prestations.

CHAPITRE 4
Détachement

Article 31
Échanges de données statistiques

Les parties contractantes conviendront, dans l'arrangement administratif prévu à l'article 37, des modalités de suivi commun des procédures de détachement définies aux articles 6 et 10, notamment le suivi statistique et les échanges d'information.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1er
Dispositions diverses

Article 32
Totalisation de périodes d'assurance
pour l'admission à l'assurance volontaire

En tant que de besoin, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des Parties sont prises en compte comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie pour l'admission à l'assurance volontaire ou pour la poursuite facultative de l'assurance.

Article 33
Actualisation ou revalorisation des prestations

Les prestations reconnues par application des règles du Titre III de cette Convention sont actualisées et revalorisées selon les modalités définies par la législation applicable.

Article 34
Effets de la présentation de documents

Les demandes, déclarations, recours et tout document qui, aux fins d'application de la législation d'une Partie contractante, doivent être présentés dans un délai déterminé auprès des autorités ou des institutions correspondantes de cette Partie, sont considérés comme présentés par-devers elles s'ils l'ont été dans le même délai auprès de l'autorité ou institution correspondante de l'autre Partie contractante.

Article 35
Exemption de droits d'actes
et de documents administratifs

1. Les exemptions de droits d'enregistrement, d'actes, de timbre, de taxes consulaires ou autres droits analogues prévues par la législation de l'une des Parties contractantes sont étendues aux certificats et documents établis par les institutions compétentes de l'autre Partie, en application de la présente Convention.

2. Tous les actes administratifs et documents établis par une institution compétente de l'une des Parties contractantes pour l'application de la présente Convention sont dispensés des obligations de

légalisation ou autres formalités similaires pour leur utilisation par les institutions compétentes de l'autre Partie.

Article 36

Modalités de paiement des prestations et garantie

1. Les paiements résultant de l'application de la présente Convention ou de la législation de l'une des Parties contractantes sont effectués dans la monnaie de cette Partie contractante.

2. La date et les modalités de paiement de la prestation sont celles qui sont prévues par la législation de la Partie contractante qui réalise ce paiement.

3. Les dispositions de la législation de l'une des Parties contractantes en matière de contrôle des changes ne peuvent faire obstacle au libre transfert des prestations et règlements de l'application de la présente Convention ou de la législation de l'une des Parties contractantes.

Article 37

Attribution des autorités compétentes

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes doivent :

1. Conclure et, le cas échéant, modifier le ou les accord(s) ou arrangement(s) administratif(s) nécessaire(s) à l'application de la présente Convention ;

2. Désigner les organismes de liaison respectifs ;

3. Se communiquer les mesures prises sur le plan interne pour l'application de la présente Convention ;

4. Informer les autorités compétente de l'autre partie, sur demande, des modifications apportées aux dispositions législatives mentionnées à l'article 2 ;

5. Se dispenser leurs bons offices et la plus large collaboration technique et administrative possible pour l'application de la présente Convention.

Article 38

Commission mixte

Une commission mixte composée des représentants des autorités compétentes de chacune des Parties contractantes est chargée de suivre l'application de la présente Convention, d'en proposer d'éventuelles modifications et de régler les difficultés relatives à son application ou à son interprétation.

Article 39
Règlement des différends

Au cas où le différend ne pourrait être réglé par la procédure mentionnée ci-dessus, il serait soumis à une procédure d'arbitrage arrêtée d'un commun accord par les deux Gouvernements.

Article 40
Langues utilisées

Pour l'application de la présente Convention, les autorités compétentes, organismes de liaison et institutions compétentes doivent accepter les documents rédigés dans la langue officielle de l'une des Parties contractantes.

CHAPITRE 2
Dispositions transitoires

Article 41
Eléments antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention

1. La présente Convention n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Toutefois, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des Parties ou les événements survenus avant la date d'application de la présente Convention sont pris en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Les demandes de prestations rejetées avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention font, sur demande de l'intéressé, l'objet d'un nouvel examen compte tenu des dispositions de celle-ci.

4. La présente Convention est sans effet sur les prestations liquidées antérieurement à sa date d'effet.

CHAPITRE 3
Dispositions finales

Article 42
Dispositions internationales auxquelles la Convention ne porte pas atteinte

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et obligations découlant :

- pour la République française, de sa qualité de membre de l'Union européenne ;
- pour la République argentine, de sa qualité de membre du MERCOSUR et de signataire de la Convention multilatérale ibéro-américaine de Sécurité sociale.

Article 43

Durée de validité de la Convention

1. La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée par la voie diplomatique ; dans ce cas, la Convention cesse de produire ses effets à l'expiration de douze mois à partir de la date de la dénonciation.

2. En cas de dénonciation de la présente Convention, tout droit acquis en application de ces dispositions est maintenu.

3. Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation a pris effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation ; leur maintien est déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par les législations propres des Parties contractantes.

Article 44

Entrée en vigueur

Les deux Parties contractantes se notifient, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales respectives requises pour l'entrée en vigueur de la Convention. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Buenos Aires, le 22 septembre 2008, en deux exemplaires originaux, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Arrangement administratif portant application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine, signée le 22 septembre 2008

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF PORTANT APPLICATION DE LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, SIGNÉE LE 22 SEPTEMBRE 2008

Conformément aux dispositions de l'article 37 paragraphe 1 de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine signée le 22 septembre 2008, les autorités compétentes de ces deux Parties, représentées respectivement :

- pour la partie française :
- par les Ministres chargés de la Sécurité sociale, dans les strictes limites de leurs compétences ;

- pour la partie argentine :
- par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et le Ministre de la Santé ;

sont convenus de ce qui suit :

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er
Définitions

Pour l'application du présent arrangement administratif, le terme « Convention » désigne la Convention de sécurité sociale entre la République argentine et la République française signée le 22 septembre 2008.

Les termes et expressions définis à l'article 1er de la Convention ont la même signification dans le présent arrangement administratif que celle qui leur est attribuée dans cet article.

Article 2
Organismes de liaison

En application de l'article 37 paragraphe 2 de la Convention, sont désignés comme organismes de liaison :

a) Pour l'Argentine,

- l'Administration nationale de sécurité sociale (ANSES) en ce qui concerne les prestations prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1.B) de l'article 2 de la Convention ;

- la Super intendance des services de santé en ce qui concerne les prestations mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe 1.B) de l'article 2 de la Convention ;

- la Super intendance des risques liés au travail en ce qui concerne les prestations mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe 1.B) de l'article 2 de la Convention.

b) Pour la France,

- le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS).

Article 3
Formulaires

1. La forme et le contenu des certificats ou formulaires nécessaires à l'application de la Convention et du présent arrangement administratif sont arrêtés conjointement par les organismes de liaison désignés par les autorités compétentes, conformément à l'article 37 de la Convention, et mentionnés à l'article 2 du présent arrangement administratif.

2. Les certificats ou formulaires arrêtés conformément au paragraphe 1 du présent article sont soumis, pour validation, aux autorités compétentes de chacune des deux parties contractantes. Les certificats ou formulaires validés font l'objet d'une notification mutuelle par les autorités compétentes des deux parties.

3. La procédure définie au paragraphe 2 du présent article s'applique également à toutes modifications convenues, d'un commun accord entre les organismes de liaison, aux certificats ou formulaires visés au paragraphe 1 dudit article.

4. Le contenu de ces certificats ou formulaires porte sur les informations suivantes :

- la législation applicable (informations prévues au Titre II du présent arrangement administratif) ;

- les périodes d'assurance accomplies sous la législation des Parties pour déterminer le droit aux prestations de maladie, maternité ou paternité prévues par la législation de l'autre Partie, en application du chapitre 2 du Titre III de la Convention ;

- toutes les informations utiles pour que les institutions compétentes procèdent à la liquidation de pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivants en application des dispositions du chapitre 3 du Titre III de la Convention (état civil, situation familiale, relevé de périodes d'assurance et autres renseignements sur la carrière du demandeur, tels que prévus à l'article 12, paragraphe 3, du présent arrangement administratif, rapport médical pour l'examen des demandes de prestations d'invalidité…).

5. Les organismes de liaison s'efforcent d'échanger les certificats et formulaires par voie électronique, conformément à l'article 24 du présent arrangement administratif.

TITRE II
DISPOSITIONS CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 4
Détachement initial

1. Lorsque la législation de l'une des Parties contractantes demeure applicable en application du paragraphe 1 ou 2 de l'article 6 de la Convention, l'organisme de cette Partie contractante, désigné au paragraphe 2. du présent article, émet un certificat attestant du maintien du travailleur salarié ou non salarié à la législation de cette Partie.

2. Ce certificat est émis :

a) En ce qui concerne l'Argentine, par :

- l'Administration nationale de sécurité sociale (ANSES), en ce qui concerne les prestations prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1.B) de l'article 2 de la Convention ;

- la Super intendance des services de santé en ce qui concerne les prestations mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe 1. B) de l'article 2 de la Convention ;

- la Super intendance des risques liés au travail en ce qui concerne les prestations mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe 1.B) de l'article 2 de la Convention.

b) En ce qui concerne la France, par :

- la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) dont relève le travailleur salarié ou non salarié pour les assurés du régime agricole ;

- la caisse régionale du régime social des indépendants (RSI) dont relève le travailleur pour les travailleurs non salariés non agricoles ;

- l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM), chargé de la gestion du régime des marins, ou les services des affaires maritimes dont relève le marin, agissant pour le compte de l'Etablissement précité ;

- la caisse d'assurance maladie dont relève le travailleur assujetti à un régime spécial ;

- la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du siège de l'entreprise pour tous les autres travailleurs salariés.

Article 5

Prolongation du détachement

1. Si la durée du détachement doit se prolonger au-delà de la période de vingt-quatre mois fixée à l'article 6 paragraphe 1 de la Convention dans le cas d'un travailleur salarié ou au-delà de la période de douze mois fixée à l'article 6 paragraphe 2 du même texte dans le cas d'un travailleur indépendant, l'accord prévu dans chacun de ces deux paragraphes doit être demandé avant l'expiration de ladite période :

a) A l'Administration nationale de sécurité sociale, en ce qui concerne la demande de maintien à la législation argentine ;

b) Au Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale, en ce qui concerne la demande de maintien à la législation française.

Si l'organisme ainsi saisi estime la prolongation justifiée, il demande l'accord de l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante :

- en cas de rejet, celui-ci est notifié à l'employeur par l'organisme de liaison initialement saisi ;

- en cas d'accord, un nouveau certificat, attestant cette fois-ci de la prolongation du détachement, est délivré par les organismes prévus au paragraphe 2 de l'article 4 du présent arrangement administratif.

2. Si la durée d'exercice de l'activité se prolonge au-delà de la durée primitivement prévue sans toutefois excéder la durée maximale fixée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention, l'organisme de la Partie contractante dont la législation demeure applicable, désigné au paragraphe 2 de l'article 4 du présent arrangement administratif, émet un nouveau certificat pour l'intégralité de la période de détachement. Celui-ci se substitue au certificat initial.

Article 6

Dispositions communes au détachement et à sa prolongation

1. Le caractère salarié ou non salarié de l'activité exercée est déterminé au regard de la qualification retenue par la Partie contractante dont la législation demeure applicable en application de l'article 6 de la Convention.

2. Le certificat mentionné aux articles 4 et 5 du présent arrangement administratif indique la durée du maintien à la législation de la Partie contractante concernée ainsi que l'identité des membres de la famille du travailleur et des personnes à sa charge qui accompagnent celui-ci.

Il atteste, pour les travailleurs détachés de la France vers l'Argentine, de la couverture de l'intéressé contre les risques maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles et de la couverture des membres de la famille du travailleur et des personnes à sa charge qui accompagnent celui-ci pendant toute la durée du détachement contre les risques maladie et maternité.

Ce certificat est accompagné, pour les travailleurs détachés de l'Argentine vers la France, des pièces justificatives attestant de la couverture de l'intéressé contre les risques maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles et de la couverture des membres de la famille du travailleur et des personnes à sa charge qui accompagnent celui-ci contre les risques maladie et maternité pendant toute la durée du détachement.

3. Le certificat mentionné aux articles 4 et 5 du présent arrangement administratif est conservé par l'employeur ou le travailleur indépendant pendant toute la période du détachement. Il atteste de l'exemption d'assujettissement de l'intéressé à la législation de sécurité sociale de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est exercée l'activité.

4. Un exemplaire du certificat prévu aux articles 4 et 5 du présent arrangement administratif est systématiquement adressé à l'organisme de liaison de chacune des deux Parties contractantes. Cette transmission est effectuée, dans la mesure du possible, par voie électronique.

5. Dans l'hypothèse où l'institution de l'une des Parties contractantes recueille des éléments établissant que l'attestation de détachement a été délivrée à tort au regard des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention et des dispositions prises pour leur application, l'organisme de liaison de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur exerce son activité saisit l'institution compétente ayant délivré l'attestation, à laquelle elle transmet, dans la langue de la Partie contractante de l'institution ayant délivré l'attestation, l'ensemble des éléments recueillis. L'institution ayant délivré l'attestation est alors tenue de vérifier les éléments transmis et de se prononcer, dans un délai d'un mois, sur le maintien ou le retrait de l'attestation.

Article 7

Délai minimum entre deux détachements

Conformément à l'article 6 paragraphe 3 de la Convention, une personne ayant été maintenue à la législation d'une des deux Parties contractantes en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention ne peut se voir à nouveau délivrer le certificat mentionné à l'article 4 du présent arrangement administratif à moins que ne s'écoule un délai minimum de vingt-quatre mois entre la fin de la période initiale de détachement, prolongation comprise, et le début de la nouvelle période d'activité.

Article 8

Personnel navigant des entreprises de transport aérien

Pour l'application de l'article 7, paragraphe 3 de la Convention, l'appréciation du caractère prépondérant de l'activité exercée sur le territoire de l'une des Parties contractantes s'effectue sur la base de l'ensemble des critères caractérisant les activités exercées et la situation de l'employé. Au nombre de ces critères figurent notamment les prises et achèvements de service, le temps de service hors vol, le nombre de vols au départ et à l'arrivée. Cette liste n'est pas exhaustive et le choix des critères doit être adapté à chaque cas spécifique.

Article 9

Exercice de l'option prévue au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention - Personnes employées localement par les missions diplomatiques et les postes consulaires

1. L'option exercée en application du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention prend effet :

a) Soit à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention dans le premier cas de figure prévu au second alinéa de ce paragraphe, pour les personnes qui sont déjà en activité au moment de cette entrée en vigueur ;

b) Soit à compter de la date de début de l'activité si cette dernière date est postérieure à celle de l'entrée en vigueur de la Convention (second cas de figure prévu à l'alinéa précité).

2. Le travailleur qui fait usage du droit d'option prévu au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention informe son employeur ainsi que l'institution compétente désignée comme telle par la Partie contractante pour la législation de laquelle il a opté. Cette institution remet au travailleur un certificat attestant que le travailleur est assujetti à ladite législation et informe l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article, les institutions compétentes sont les suivantes :

a) Pour l'Argentine, l'Administration nationale de sécurité sociale (ANSES) ;

b) Pour la France, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Paris.

Article 10

Dérogations d'un commun accord

La procédure décrite à l'article 5 du présent arrangement est applicable aux situations prévues à l'article 10 de la Convention.

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Article 11
Prestations de solidarité nationale à caractère non contributif

Les prestations de solidarité nationale à caractère non contributif mentionnées à l'article 12 paragraphe 3 de la Convention recouvrent :

1. Pour l'application de la législation argentine :

   - la pension pour incapacité suite aux services rendus à la Nation ;
   - la prestation non contributive dite "pension de vieillesse";
   - la prestation non contributive dite "pension d'invalidité";
   - la pension pour les titulaires de prix de sciences et lettres ;
   - la pension pour les titulaires de prix en arts plastiques et en architecture ;
   - la pension pour les titulaires du prix Nobel ;
   - la pension pour les anciens présidents et pour les anciens vice-présidents de la Nation, ainsi que pour les anciens juges de la Cour suprême de justice de la Nation ;
   - la pension pour les anciens évêques et archevêques du culte catholique ;
   - la pension pour les prêtres du culte catholique ;
   - la pension pour les anciens combattants de la guerre des Malouines ;
   - la pension pour les victimes de la répression de la période 1976-1983.

Pour l'application de la législation française :

   - l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire d'invalidité, ainsi que les prestations auxquelles elles se substituent depuis leur entrée en vigueur ;

   - l'allocation aux adultes handicapés.

Article 12
Introduction et traitement des demandes de prestation

1. Les demandes de prestations sont présentées à l'institution compétente de l'une des deux Parties contractantes, conformément à la procédure prévue par la législation de la Partie concernée. La date à laquelle cette demande est présentée à ladite institution est considérée comme la date de présentation de la demande vis à vis de l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

2. L'institution compétente qui reçoit la demande de prestation la transmet sans délai, directement ou par l'intermédiaire de l'organisme de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante, en indiquant la date à laquelle la demande a été présentée.

3. L'institution compétente auprès de laquelle la demande a été introduite accompagne la transmission de la demande de toutes les pièces justificatives disponibles qui pourraient être requises par l'institution de l'autre Partie pour déterminer le droit du requérant à la prestation demandée. Ces pièces justificatives comprennent notamment, pour toute demande de prestation requérant l'application de l'article 14, 15 ou 20 de la Convention, un relevé des périodes d'assurance accomplies par le demandeur sous la législation appliquée par l'institution qui transmet la demande, ainsi qu'un document indiquant les périodes d'activité du demandeur sous la législation appliquée par l'institution destinataire et, pour l'ensemble de ces périodes, la nature, le lieu de travail et, le cas échéant, l'identification de l'employeur.

4. Les informations contenues dans les formulaires de liaison sont réputées être certifiées. Toutefois, sur demande de l'institution compétente de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de l'autre Partie contractante est tenue de transmettre les documents officiels attestant de l'exactitude des renseignements fournis.

5. Même dans l'hypothèse où aucune période d'assurance n'a été accomplie par le demandeur sous la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside, la demande de prestation peut être effectuée auprès de l'organisme de cette Partie, ci-après indiqué :

a) Pour l'Argentine, l'organisme de liaison mentionné à l'article 2 paragraphe a) du présent arrangement administratif ;

b) Pour la France:

i. En ce qui concerne les demandes de pensions de vieillesse ou de survivants :

- si l'intéressé réside dans la région Ile-de-France, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV),

- si l'intéressé réside dans une autre région, la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de son lieu de résidence ;

ii. En ce qui concerne les demandes de pensions d'invalidité :

- si l'intéressé réside dans la région Ile-de-France, la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (CRAMIF),

- si l'intéressé réside dans une autre région, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence.

Article 13

Totalisation des périodes d'assurance – Conversion des périodes exprimées en unités différentes

1. Lorsque la totalisation de périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux Parties contractantes est requise pour la reconnaissance du droit aux prestations, les règles à appliquer sont les suivantes :

a) Lorsqu'il y a coïncidence entre une période d'assurance obligatoire accomplie sous la législation de l'une des Parties contractantes et une période d'assurance volontaire accomplie sous la législation de l'autre Partie contractante, seule la période d'assurance obligatoire est prise en compte ;

b) Lorsqu'il y a coïncidence entre deux périodes d'assurance volontaire accomplies sous la législation des deux Parties contractantes, chaque Partie prend en compte la période d'assurance volontaire accomplie sous sa législation ;

c) Lorsque l'époque à laquelle certaines périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation de l'une des Parties contractantes ne peut pas être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

2. La conversion de chaque période d'assurance au cours d'une année civile s'effectue selon les règles suivantes :

a) Pour la conversion des périodes d'assurance validées par l'institution compétente argentine :

- un an est équivalent à quatre trimestres ;
- trois mois sont équivalents à un trimestre ;
- vingt-six jours sont équivalents à un mois ;
- un mois est équivalent à 208 heures.

Le nombre de trimestres d'assurance par an ne peut dépasser quatre.

b) Pour la conversion des périodes d'assurance validées par l'institution compétente française du régime général ou d'un régime aligné :

- un trimestre est équivalent à trois mois.

Article 14

Examens médicaux

1. En application de l'article 18 de la Convention relatif à la détermination de l'invalidité, l'institution compétente de l'une des Parties contractantes doit fournir à l'institution compétente de l'autre Partie contractante qui lui en a fait la demande un rapport médical établi sur la base d'un formulaire arrêté dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrangement administratif, ainsi que tous autres rapports d'examens médicaux et documents en sa possession permettant d'apprécier l'état d'invalidité du requérant ou bénéficiaire.

2. Lorsque l'institution compétente d'une des Parties contractantes exige que le requérant ou bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante subisse des examens médicaux complémentaires, ceux-ci doivent être effectués conformément aux dispositions de la législation de la seconde Partie. Ces rapports d'examens médicaux, ainsi que toute autre information d'ordre médical, sont transmis au moyen d'un formulaire prévu à l'article 3 du présent arrangement.

3. Les rapports d'examens médicaux et documents mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont transmis directement entre institutions compétentes ou par l'intermédiaire de l'organisme de liaison.

4. Le coût des examens et des rapports médicaux est pris en charge conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention et remboursés sans délai après réception d'un récapitulatif détaillé des dépenses engagées. Ces remboursements sont effectués par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Article 15

Notification des décisions

1. Les décisions sont notifiées directement au demandeur par l'institution compétente. Chacune de ces décisions doit préciser les voies et délais de recours prévus par la législation correspondante.

2. Les institutions compétentes de chacune des deux Parties contractantes se communiquent réciproquement leurs décisions, directement ou par l'intermédiaire de l'organisme de liaison, en indiquant :

   - la date de notification de la décision au demandeur ;
   - en cas d'octroi, la nature de la prestation accordée et la date à laquelle celle-ci prend effet ;
   - en cas de refus, la nature de la prestation refusée et les motifs du refus.

Article 16

Paiement des prestations

Les prestations en espèces servies par l'institution compétente de l'une des deux Parties contractantes sont versées par celle-ci au bénéficiaire selon les modalités prévues par la législation de cette Partie.

Article 17

Prestations familiales

Les prestations familiales mentionnées à l'article 26 de la Convention recouvrent :

a) Pour l'application de la législation argentine :

   - les allocations familiales ;
   - les allocations de maternité des travailleurs salariés ;

b) Pour l'application de la législation française :

   - les allocations familiales ;
   - la prime à la naissance ou à l'adoption.

TITRE IV
COOPÉRATION ET ENTRAIDE ADMINISTRATIVE

Article 18
Fonctionnement de l'entraide administrative

1. Lorsqu'une institution compétente d'une des parties contractantes a fait une demande de renseignement en application de l'article 27 de la Convention, l'institution compétente de l'autre partie qui a reçu la demande est tenue d'y répondre et, le cas échéant, d'indiquer les motifs pour lesquels elle n'est pas en mesure de le faire, dans les plus brefs délais.

2. En cas d'urgence dûment justifiée par l'institution qui formule la demande, l'institution saisie s'efforce de répondre dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.
   Ce délai est calculé en jours successifs. S'il expire un jour chômé, son expiration est repoussée au premier jour ouvré qui suit.

Article 19
Contrôles administratifs

L'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside le requérant ou bénéficiaire d'une prestation accordée en vertu de la législation de l'autre Partie doit, à la demande de l'une des institutions compétentes de cette dernière, procéder à un contrôle administratif permettant d'établir toute circonstance susceptible d'affecter l'octroi, le maintien, la suspension ou la suppression de ladite prestation. Ce contrôle s'effectue gratuitement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, soit directement par l'institution correspondante de la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside le requérant ou bénéficiaire, conformément à sa législation.

Article 20
Conditions d'affiliation et d'éligibilité liées à la résidence

1. L'institution compétente de l'une des Parties contractantes amenée à examiner les conditions dans lesquelles une personne peut, en raison de sa résidence sur le territoire de cette dernière, être affiliée à un régime de sécurité sociale ou bénéficier d'une prestation, peut interroger une institution compétente de l'autre Partie contractante afin de s'assurer de la réalité de la résidence de cette personne sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie.

2. L'institution interrogée est tenue de fournir les informations pertinentes dont elle dispose de nature à permettre la levée des incertitudes quant au lieu de résidence de l'intéressé, dans les conditions prévues à l'article 18 du présent arrangement administratif.

Article 21
Communication de données à caractère personnel

En application de l'article 28 de la Convention, l'institution compétente de l'une des Parties contractantes qui est interrogée par une institution compétente de l'autre Partie contractante est tenue de fournir les informations dont elle dispose dans les conditions prévues à l'article 18 du présent arrangement administratif.

Article 22
Cumul de prestations

1. Toute institution qui détermine l'éligibilité d'une personne à une prestation ou qui assure le versement d'une prestation peut interroger une institution de l'autre Partie contractante afin de s'assurer que l'intéressé ne perçoit pas, en application de la législation de cette dernière Partie contractante, une prestation dont le cumul avec la première prestation est interdit, limité ou subordonné au respect de conditions particulières.

2. L'institution interrogée est tenue de fournir les informations de nature à confirmer ou infirmer le droit à la première prestation dans les conditions prévues à l'article 18 du présent arrangement administratif.

Article 23
Echange de données statistiques

1. Les organismes de liaison des deux Parties contractantes se transmettent annuellement les données statistiques dont ils disposent concernant l'application de la Convention, notamment :

   - le détachement des travailleurs sur le territoire de l'autre Etat contractant ;
   - les prestations servies en application de la Convention.

2. Ces transmissions sont effectuées par voie électronique.

Article 24
Dématérialisation des échanges d'information

Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 28 de la Convention relatif à la communication de données à caractère personnel, les organismes de liaison et les institutions compétentes de chacune des deux Parties contractantes s'efforceront d'instituer des procédures d'échange d'information dématérialisé.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 25
Durée

1. Le présent arrangement administratif est conclu pour la même durée que la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention.

2. Le présent arrangement administratif cesse de produire ses effets à la date à laquelle la Convention cesse d'exister, conformément à l'article 43 de la Convention.

Article 26
Entrée en vigueur

Le présent arrangement administratif entre en vigueur le même jour que la Convention dont il définit les modalités d'application.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent arrangement administratif.

Fait à Buenos Aires, le 11 juin 2013, en deux exemplaires, en langues espagnole et française, les deux textes faisant également foi.

ACTE D'APPROBATION DES FORMULAIRES PRIS EN APPLICATION DE LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE SIGNÉE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LE 22 SEPTEMBRE 2008

À Buenos Aires, le 11 juin 2013, se réunissent le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale de la République Argentine et l'Ambassadeur de la République Française, pour approuver les formulaires nécessaires pour l'application de la Convention de Sécurité Sociale signée entre les deux pays le 22 septembre 2008.

Après examen des formulaires proposés pour l'application de la Convention, et dont les textes en français et en espagnol figurent en Annexe I, leur contenu est approuvé par le présent Acte :

1. Attestation concernant la législation applicable (Articles 6, 9 et 10 de la Convention - Articles 4, 5, 6, 9 et 10 de l'Arrangement Administratif)

2. Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance (Articles 14 et 32 de la Convention)

3. Formulaire de liaison

4. Relevé de périodes d'assurance validées (Art. 20 de la Convention - Art. 12 §3 de l'Arrangement Administratif)

5. Formulaire de demande de pension de vieillesse et de survivant (Article 22 de la Convention - Article 12 de l'Arrangement Administratif)

6. Formulaire de demande de pension d'invalidité (Articles 17 et 18 de la Convention - Article 12 de l'Arrangement Administratif)

7. Rapport médical détaillé (Article 18 de la Convention - Article 14 de l'Arrangement Administratif)

8. Communication relative aux prestations et à leurs montants (Article 20 de la Convention - Article 12 § 3 de l'Arrangement Administratif)

Le présent Acte est établi en deux exemplaires, en langues française et espagnole, et après avoir été lu, est signé par les deux représentants, à Buenos Aires, le onzième jour du mois de juin 2013.

ANNEXE I :

LISTE DES FORMULAIRES

Numéro	Intitulé
SE 415-01 FR/ARG 1	Attestation concernant la législation applicable/ *certificado relativo a la legislación aplicable*
SE 415-02 FR/ARG 2	Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance/ *certificación relativa a la totalización de períodos de seguro*
SE 415-03 FR/ARG 3	Formulaire de liaison/ *formulario de enlace*
SE 415-04 FR/ARG 4	Relevé de périodes d'assurance validées/ *informe de periodos cotizados*
SE 415-05 FR/ARG 5	Formulaire de demande de pension de vieillesse et de survivant/ *formulario de solicitud de prestación por vejez sobrevivencia*
SE 415-06 FR/ARG 6	Formulaire de demande de pension d'invalidité/ *formulario de solicitud invalidez*
SE 415-07 FR/ARG 7	Rapport médical détaillé/ *informe médico detallado*
SE 415-08 FR/ARG 8	Communication relative aux prestations et à leurs montants/ *comunicación sobre las prestaciones y sus montos*